



# PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral** portant levée de suspension des activités vrac hors pompe n°1 sur le site exploité par la société Antargaz à Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et son livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté préfectoral n°5967 du 19 mars 2018 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfiés par la société SIGAP Ouest au 274 rue Jean Jaurès à Niort,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6114 du 6 août 2019 autorisant la société ANTARGAZ FINAGAZ à reprendre les activités précédemment exploitées par la société Sigap Ouest à Niort,

VU le courrier préfectoral du 4 février 2020 actant le changement de dénomination sociale au profit de la société ANTARGAZ,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant suspension des activités vrac suite à la fuite de gaz survenue le 21 octobre 2020 sur le site exploité par la société Antargaz à Niort,

VU le courrier du 25 novembre 2020 de la société Antargaz transmettant les éléments demandés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020,

Considérant que les installations exploitées par la société Antargaz sont classées Seveso seuil haut,

Considérant que le rapport d'intervention n°907951 de la société Oldham du 23 octobre 2020 fait état du bon fonctionnement des détecteurs de gaz situés dans la zone pomperie du réservoir sous talus et sollicités lors de la fuite de propane le 21 octobre 2020,

Considérant que les installations électriques ont été vérifiées par la société Amelec le 23 octobre 2020 et que le prestataire certifie que l'installation est prête à redémarrer,

Considérant que le rapport d'intervention n°68876 du 19 novembre 2020 de la société GED Ets Aubergenville décrit les étapes de remplacement de la vanne d'aspiration de la pompe GPL n°2, de la pompe GPL n°2, des courroies et fait état des résultats des mesures vibratoires,

Considérant que les mesures vibratoires effectuées sur le nouveau moteur de la pompe n°2 sont correctes,

Considérant que les mesures vibratoires effectuées sur la nouvelle pompe n°2 font état de chocs mécaniques sur les mesures de roulement, engendrés par le passage des palettes et qu'un suivi rapproché est recommandé,

Considérant que le rapport d'intervention n°68873 du 19 novembre 2020 de la société GED Ets Aubergenville décrit les étapes de remplacement de la pompe GPL n°3, des courroies et fait état des résultats des mesures vibratoires,

Considérant que les mesures vibratoires effectuées sur le nouveau moteur de la pompe n°3 sont correctes,

Considérant que les mesures vibratoires effectuées sur la nouvelle pompe n°3 font état de chocs mécaniques sur les mesures de roulement, engendrés par le passage des palettes et qu'un suivi rapproché est recommandé,

Considérant que la société Antargaz effectue des mesures vibratoires des pompes à une fréquence annuelle et que dans son courrier du 25 novembre 2020 susvisé, elle s'engage à mettre en place de façon préventive dans les premiers temps de la reprise d'exploitation, du personnel à proximité des installations GPL à chaque démarrage et fonctionnement des pompes GPL n°2 et 3,

Considérant que les contrôles thermographiques des nouvelles pompes n°2 et 3 ne relèvent pas de températures inacceptables (rapport d'intervention n°68873 et 68876 – GED Ets Aubergenville),

Considérant qu'après le remplacement de la vanne d'aspiration de la pompe GPL n°2, des pompes GPL n°2 et 3, une remise en gaz liquide et en pression du circuit et un contrôle de l'étanchéité de l'ensemble des circuits véhiculant du GPL a été réalisé le 19 novembre 2020 et que celui-ci n'a pas montré de fuite,

Considérant que les éléments transmis par la société Antargaz répondent à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de suspension du 23 octobre 2020 susvisé,

Considérant que les activités vrac du site peuvent reprendre hormis pour la pompe n°1 à l'origine de la fuite le 21 octobre 2020,

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec les dispositions prévues par ledit arrêté,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – reprise partielle d'activité**

Les activités vrac GPL (chargement et déchargement), hormis l'utilisation de la pompe n°1 à l'origine de la fuite du 21 octobre 2020, effectuées par la société Antargaz sur le site situé au 274 rue Jean Jaurès à Niort peuvent reprendre.

## Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 3 – publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Niort et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Niort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 4 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Niort sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 07 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

